



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 208
(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant
L'Union des municipalités de la province
de Québec (Union of Municipalities
of the Province of Québec)**

**Présenté le 31 octobre 2007
Principe adopté le 19 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

Projet de loi n° 208

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'UNION DES MUNICIPALITÉS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC (UNION OF MUNICIPALITIES OF THE PROVINCE OF QUÉBEC)

ATTENDU que L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) est une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), qui a été constituée par lettres patentes émises en date du 14 juin 1924, et qu'elle a obtenu des lettres patentes supplémentaires datées du 4 février 1980;

Que L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) est également régie par la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) (1974, chapitre 87);

Que l'article 2 de cette loi prévoit des dispositions particulières régissant l'organisation interne de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec), soit la composition de son conseil d'administration ainsi que l'élection, l'entrée en fonction et les vacances de ses administrateurs;

Que ces dispositions particulières ne sont plus adaptées à la structure de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec);

Qu'il y a lieu que l'organisation interne de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) soit plutôt déterminée par règlement adopté par ses membres, comme la Loi sur les compagnies le permet;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) (1974, chapitre 87) est remplacé par le suivant :

«Loi concernant L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec)».

2. L'article 2 de cette loi est abrogé.

3. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

